



# LAW

GUYOMARC'H AVOCATS

## Newsletter janvier 2026

### Entreprises en difficulté

#### La Cour de cassation interdit la tierce opposition au franchiseur engagé en franchise participative

- Carrefour, le franchiseur qui, en l'espèce, détient des parts sociales dans la société de son franchisé est un associé, et non un tiers.
- À ce titre, il est "représenté" par la société et ne peut donc pas contester en justice l'ouverture d'une procédure de sauvegarde demandée par son franchisé. Cela prive le franchiseur d'un levier de contrôle majeur, le forçant à subir une procédure qui peut pourtant impacter lourdement ses intérêts et le contrat de franchise.
- Remarque : la cour avait déjà précisé que la tierce opposition était verrouillée s'agissant du jugement arrêtant le plan de sauvegarde, mais n'avait pas affirmé que c'était également valable au jugement d'ouverture de la procédure)
- Com. 14 janv. 2026, F-D, nos 24-16.535 et 24-16.609

#### Le juge-commissaire doit respecter le principe du contradictoire en matière de vérification de créances

- En l'espèce, une société a été placée en liquidation judiciaire et son affactureur a déclaré trois créances. Celles-ci ont toutefois été rejetées par le juge-commissaire, qui a estimé qu'elles n'étaient ni certaines, ni liquides, ni exigibles.
- L'affactureur a donc interjeté appel : La cour d'appel a alors relevé d'office le moyen de l'existence de contestations sérieuses des créances suite à une analyse du fonctionnement du contrat d'affacturation. Or, de telles contestations échappant à la compétence du juge-commissaire, les juges du fond ont renvoyé l'affactureur vers le juge compétent.
- La Cour de cassation a cassé cet arrêt d'appel, rappelant que le juge doit, en toutes circonstances, respecter le principe de la contradiction et ne peut fonder sa décision sur un moyen relevé d'office sans avoir invité les parties à s'exprimer. Elle confirme par la même occasion que ce principe s'impose également au juge-commissaire lorsqu'il constate lui-même une contestation sérieuse.
- Com. 10 déc. 2025, F-B, n° 24-19.744